

PROPOSITION DE LA 2^e COMMISSION
(Modification en **gras et soulignée**)

Loi sur l'organisation des secours sanitaires

Modification du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*¹:

I

La loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996 (RS/VS 810.8) est modifiée comme il suit:

Art. 1 But

Le but de la présente loi est de promouvoir la qualité et la rapidité des secours aux personnes accidentées, malades ou en danger par la coordination, la surveillance, la formation et le financement des personnes et des institutions actives sur la totalité du territoire du canton du Valais dans le domaine des secours.

Art. 4 al. Ibis (nouveau), 2 et 3 Autorité compétente

^{1bis} ~~**La planification des secours est établie selon une procédure analogue à celle de la planification hospitalière. Le Conseil d'Etat définit les modalités par voie d'ordonnance. Le Conseil d'Etat définit les modalités de la planification des secours par voie d'ordonnance.**~~

² Le Conseil d'Etat exerce les attributions que lui confère la présente loi par l'intermédiaire du département dont relève la santé publique (ci-après: département) et de toutes les institutions publiques ou privées actives dans le domaine des secours.

³ Abrogé.

Chapitre 2: Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS) (nouveau titre)

Art. 5 Statut et buts de l'OCVS (nouveau)

¹ L'Organisation cantonale valaisanne des secours (ci-après: OCVS) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale. Elle est inscrite au registre du commerce.

² L'OCVS a pour missions principales dans le domaine pré-hospitalier et sanitaire:

- a) d'évaluer périodiquement les besoins et soumettre les mesures de planification au Conseil d'Etat;
- b) de mettre en œuvre la planification des secours adoptée par le Conseil d'Etat;
- c) de veiller à la qualité des prestations dans le domaine des secours et assurer l'information à la population;

¹ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

d) d'assurer le bon déroulement des **actions interventions** de secours, en coordination avec les autres forces d'intervention, et le fonctionnement de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire (ci-après: centrale **d'engagement sanitaire d'alarme**).

³ Le Conseil d'Etat précise et complète les missions de l'OCVS par voie d'ordonnance. Il peut notamment lui confier d'autres missions.

Art. 5^{bis} Contrat de prestations (nouveau)

¹ Le département conclut annuellement un contrat de prestations avec l'OCVS.

² Le contrat de prestations fixe les modalités d'exécution de la planification et des dispositions de la présente loi. Il porte notamment sur:

- a) les résultats attendus, les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle;
- b) la participation financière des pouvoirs publics, les bases de son calcul et les modalités c) de son versement;
- c) les charges et conditions imposées, ainsi que les conséquences en cas de non-respect des obligations s'agissant notamment de la participation financière des pouvoirs publics.

Art. 6 Organes de l'OCVS (nouveau)

Les organes de l'OCVS sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 6^{bis} Composition du conseil d'administration (nouveau)

¹ Le conseil d'administration est composé de sept membres. Le président et les membres sont nommés, pour la durée d'une période administrative et durant trois périodes administratives au maximum, par le Conseil d'Etat. Ce dernier prend en considération les **trois** régions du canton telles que définies dans la loi sur les établissements et institutions sanitaires **du 13 mars 2014** correspondant au Haut-Valais, au Valais central et au Chablais.

² Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres du conseil d'administration de l'OCVS.

³ Le Conseil d'Etat peut mettre fin en tout temps aux fonctions d'un administrateur pour de justes motifs.

Art. 6^{ter} Compétences du conseil d'administration (nouveau)

Le conseil d'administration exerce les compétences inaliénables suivantes:

- a) il définit la stratégie de l'OCVS dans le cadre de la lettre de mission **octroyée délivrée** par le Conseil d'Etat en application de la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités ;
- b) il arrête son règlement de fonctionnement et le soumet au Conseil d'Etat pour approbation ;
- c) il nomme la direction, définit son organisation et son fonctionnement et soumet sa rémunération au Conseil d'Etat pour approbation ; il soumet la nomination du directeur à l'approbation préalable du Conseil d'Etat ;
- d) il définit les conditions générales et procédures pour l'engagement et le licenciement du personnel;
- e) il fixe les conditions salariales et sociales du personnel, dans le cadre des moyens financiers à disposition ;
- f) il soumet les mesures de planification au Conseil d'Etat ;
- g) il adopte les contrats de prestations avec les entreprises de secours reconnues dans la planification ;
- h) il définit les conditions de rémunération des intervenants **non professionnels des secours mentionnés à l'article 8 alinéa a1 lettre b** ;

- i) il définit le subventionnement des entreprises de secours dans le cadre des budgets alloués par les pouvoirs publics ;
- j) il adopte le budget; il approuve les comptes et le rapport de gestion de l'OCVS et les porte à la connaissance du Conseil d'Etat;
- k) il nomme l'organe de révision agréé après approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 6^{quater} Direction (nouveau)

¹ La direction assure la gestion opérationnelle et la représentation de l'OCVS, conformément au cahier des charges établi par le conseil d'administration.

² La direction exerce en particulier les tâches et responsabilités suivantes:

- a) engager ou licencier le personnel nécessaire;
- b) prendre les décisions relatives à toutes les questions et mesures qu'exigent la poursuite de la mission institutionnelle et la gestion des affaires sous réserve des attributions du conseil d'administration;
- c) représenter l'OCVS vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par le conseil d'administration;
- d) préparer les dossiers et mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration;
- e) informer le conseil d'administration de tout fait relevant de ses attributions.

Art. 6^{quinquies} Assemblée des partenaires (nouveau)

¹ Une assemblée des partenaires est constituée sous la forme d'une association au sens du Code civil suisse. Elle comprend les représentants des intervenants des secours pré-hospitaliers engagés par la centrale **144 d'alarme**. Ses statuts sont approuvés par le Conseil d'Etat.

² Elle exerce une fonction consultative et informative auprès du conseil d'administration de l'OCVS.

³ Elle propose au Conseil d'Etat trois représentants pour siéger au conseil d'administration de l'OCVS, un par régions définies à l'article 6^{bis} alinéa 1.

Art. 6^{sexies} Rapports de travail (nouveau)

Les rapports de travail concernant le personnel de l'OCVS sont régis exclusivement par le droit privé.

Art. 6^{septies} Responsabilité (nouveau)

¹ La responsabilité des organes et du personnel de l'OCVS est régie, par analogie, par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

² L'OCVS assume la responsabilité primaire envers le lésé. L'Etat est responsable à titre subsidiaire envers le lésé pour le dommage que l'OCVS n'est pas en mesure de réparer.

³ L'OCVS, respectivement l'Etat, dispose d'une action récursoire envers l'auteur du dommage conformément aux articles 14ss de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

⁴ Les membres des organes et du personnel cités à l'alinéa 1, auteurs d'un dommage direct envers l'OCVS ou l'Etat, répondent à titre primaire envers ceux-ci conformément à l'article 13 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. Si le dommage est causé à l'Etat, l'OCVS répond à titre subsidiaire.

⁵ Le présent article ne s'applique pas à l'activité des entreprises de secours engagées par la centrale **144 d'alarme**.

*Art. 7 al. 1 et 2 Centrale **144 d'alarme** (nouveau titre)*

¹ La coordination indispensable pour les **actions interventions** de secours est assurée par la centrale **144 d'alarme** répondant en français et en allemand.

² L'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement de la centrale **144 d'alarme** ainsi que les exigences de formation et de connaissances linguistiques auxquelles doit répondre le personnel affecté à son exploitation sont fixées par voie d'ordonnance.

Art. 8 al. 1, 2 et 3 Personnes

¹ ~~En principe, seules sont engagées dans une action de secours et peuvent exercer à titre professionnel des activités dans ce domaine, les personnes dont la formation est reconnue par l'OCVS. Les missions de secours sont réalisées au travers d'un dispositif sanitaire pré-hospitalier dans lequel sont engagés des intervenants reconnus par l'OCVS.~~

² ~~Les personnes qui exercent à titre non professionnel des activités dans ce domaine peuvent être engagées dans une action de secours. L'OCVS propose au Conseil d'Etat les mesures à prendre pour que ces personnes reçoivent une formation adéquate. Sont reconnus :~~

~~a) les intervenants employés par une entreprise de secours autorisée au sens des articles 9 et 10;~~

~~b) les autres intervenants au bénéfice d'une formation spécifique dans le domaine du secours ou d'une formation reconnue par l'OCVS.~~

~~Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les exigences propres aux différentes catégories d'intervenant, sur proposition de l'OCVS.~~

³ ~~Toutes les personnes mentionnées au présent article sollicitées par l'OCVS Les intervenants reconnus~~ doivent, dans les limites de leur mandat et des contrats de prestations, se mettre à la disposition de la centrale **144 d'alarme** lorsqu'une **action intervention** de secours est déclenchée.

Art. 9 al. 1 et 2 (nouveau) Entreprises

¹ **La création, l'extension, la transformation et** l'exploitation d'une entreprise s'occupant de secours au sens de l'article 2, à titre principal ou accessoire, est soumise à autorisation du département, sur préavis de l'OCVS.

² ~~L'autorisation d'exploiter établit l'admission, en vertu du droit cantonal, pour l'application de la législation fédérale sur les assurances sociales. Les entreprises autorisées au sens de l'alinéa 1 sont admises à pratiquer à la charge des assurances sociales fédérales.~~

³ L'autorisation d'exploiter est renouvelée périodiquement.

Art. 10 al. 1, 2 et 3 (nouveau) Conditions

¹ Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées dans une directive du département précisant notamment les exigences qualitatives et quantitatives en matière de personnel et des moyens techniques.

² Pour des raisons de sécurité, de qualité et d'économicité, seules les entreprises respectant les exigences liées aux transports primaires et répondant à un besoin tel que défini dans le cadre de la planification peuvent être autorisées.

³ Les entreprises de secours autorisées doivent avoir leur siège social dans le canton du Valais. Des dérogations peuvent être accordées par le département si l'intérêt public le justifie.

Art. 11 al. 1, 2, 3 (nouveau) et 4 (nouveau) Qualité et contrôles (nouveau titre)

¹ Afin d'assurer la qualité de la prise en charge des secours, l'OCVS établit des directives, soumises à l'approbation du département, en se référant notamment aux normes nationales et internationales en la matière.

² Les entreprises de secours et les **autres** intervenants **non professionnels** des secours pré-hospitaliers sont tenus de favoriser et de participer au perfectionnement des personnes exerçant des activités dans le domaine des secours.

³ Le personnel et les entreprises autorisées font l'objet de contrôles périodiques par l'OCVS.

⁴ Tous les intervenants des secours doivent fournir gratuitement les données et indicateurs nécessaires à l'évaluation de la qualité.

Art. 12 Entreprises et institutions reconnues d'intérêt public

Abrogé.

Art. 13 Entreprises et institutions privées

Abrogé.

Art. 14 al. 1, 2, 3 et 4 (nouveau) Principes généraux (nouveau titre)

¹ Les pouvoirs publics prévoient annuellement par voie budgétaire les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

² Le financement est assuré par des subventions des pouvoirs publics et des contributions financières des personnes secourues sur la base des tarifs reconnus.

³ Les subventions des pouvoirs publics portent uniquement sur les frais retenus, à savoir:

- a) les frais en rapport avec la planification;
- b) les frais prévus dans les budgets d'investissement et d'exploitation approuvés par le département.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les conditions et modalités spécifiques.

Art. 15 Frais de perfectionnement

Abrogé.

*Art. 16 al. 1, 2, 3 (nouveau) et 4 (nouveau) Débiteur **de la facture** du secours et frais non récupérables (nouveau titre)*

¹ Le débiteur de la facture de secours est en principe la personne secourue ou ses ayants droit, qu'elle ait ou non sollicité le secours. Demeurent réservées les actions en responsabilité.

² Sont considérés comme frais non récupérables les frais occasionnés par des **opérations interventions** de secours engagées par la centrale **144 d'alarme** dans les cas de figure suivants:

- a) il n'y a pas de personne impliquée;
- b) l'identité de la personne impliquée n'est pas connue;
- c) la personne impliquée est insolvable;
- d) le recouvrement de la facture engendre des frais disproportionnés.

Le Conseil d'Etat est compétent pour définir d'autres cas de figure.

³ Les frais non récupérables sont pris en charge par les pouvoirs publics en application de la présente loi et de la législation sur l'intégration et l'aide sociale.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 16^{bis} Factures contestées (nouveau)

¹ Lorsqu'une facture de secours est contestée **ou impayée dans le délai imparti**, l'entreprise de secours peut la soumettre à l'OCVS.

² L'OCVS est assimilée à une autorité administrative cantonale compétente autorisée à rendre des décisions ordonnant le paiement de sommes d'argent en matière de secours au sens de la présente loi. Une fois passées en force, ses décisions sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (art. 37 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative LPJA).

³ Lorsqu'une facture de secours contestée ou impayée dans le délai imparti lui est transmise, l'OCVS entend la personne débitrice, contrôle le bien-fondé de la facture et rend une décision fixant les frais retenus à charge de la personne bénéficiaire des secours.

⁴ Les frais retenus se basent sur les conventions en force et les moyens nécessaires engagés entre les fournisseurs de prestations et les assureurs maladie ou accident, conformément aux dispositions de la LAMal respectivement de la LAA, ainsi que sur les moyens nécessaires engagés. L'OCVS peut reconnaître des factures jusqu'à concurrence d'un montant global de 100'000 francs au maximum par personne secourue.

⁵ La décision de l'OCVS peut faire l'objet d'une réclamation écrite dans les 30 jours dès sa notification (art. 34a al. 2 LPJA). L'autorité de recours est en instance unique le Tribunal cantonal.

Art. 17 Frais d'investissements de la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire
Abrogé.

Art. 18 al. 1, 2, 3 (nouveau) et 4 (nouveau) OCVS et centrale **144 d'alarme** (nouveau titre)

¹ Les frais d'exploitation et d'investissement de l'OCVS et de la centrale **144 d'alarme** sont couverts par:

a) le prélèvement d' les recettes provenant de l'OCVS, notamment une taxe différenciée sur chaque opération intervention de secours qui peut être prélevée par l'OCVS et dont le montant est fixé par l'OCVS et approuvé par le Conseil d'Etat soumis à l'approbation du Conseil d'Etat;

~~b) d'autres recettes provenant de l'OCVS;~~

~~⇒ b) une participation du canton aux frais retenus~~

² La participation du canton aux frais de fonctionnement est octroyée sous la forme d'une enveloppe annuelle définie dans le contrat de prestations.

³ Le canton met à disposition ses moyens disponibles de télécommunication au service de la centrale **144 d'alarme**.

⁴ Le département accorde un cautionnement jusqu'à un montant maximal de 30 pour cent du budget annuel pour garantir le fonds de roulement indispensable à l'exploitation et aux investissements de l'OCVS ainsi qu'au dispositif pré-hospitalier, dans le cadre des missions attribuées à l'OCVS et de la planification arrêtée par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Frais d'investissements des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public
Abrogé.

Art. 20 Dispositif pré-hospitalier (nouveau)

¹ Le subventionnement du dispositif pré-hospitalier est pris en charge à hauteur de 70 pour cent par le canton et à hauteur de 30 pour cent par les communes.

² Le financement communal est réparti en fonction de la population résidente et des séjours dans le canton (nuitées), selon une clé de répartition fixée par voie d'ordonnance.

³ Le subventionnement du dispositif pré-hospitalier est inclus dans les comptes de l'OCVS qui en assure la bonne gestion.

⁴ Le subventionnement du dispositif pré-hospitalier porte sur:

a) les frais d'exploitation et d'investissement retenus des compagnies d'ambulances reconnues dans la planification;

b) les frais d'exploitation et d'investissement retenus des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) reconnus dans la planification;

c) les frais d'exploitation et d'investissement retenus des intervenants non professionnels des secours pré-hospitaliers reconnus par l'OCVS mentionnés à l'article 8 alinéa 1 lettre b;

d) les frais de perfectionnement et de formation reconnus par l'OCVS;

e) les frais non récupérables au sens de l'article 16 non pris en charge dans le cadre de l'application de la législation sur l'intégration et l'aide sociale.

⁵ Le Conseil d'Etat est compétent pour reconnaître le subventionnement d'autres prestations.

⁶ Le subventionnement du dispositif pré-hospitalier fait l'objet de directives de l'OCVS soumises à l'approbation du département.

⁷ Les entreprises de secours et les **autres** intervenants ~~non professionnels~~ des secours pré-hospitaliers sont tenus de fournir les informations financières et statistiques nécessaires au subventionnement.

⁸ Les entreprises de secours et les **autres** intervenants ~~non professionnels~~ des secours pré-hospitaliers peuvent faire l'objet de contrôles par l'OCVS.

Art. 21 al. 1 et 2 (version française) Tarif

¹ Le tarif des entreprises et institutions de secours engagées conformément à la présente loi fait l'objet de conventions entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. L'OCVS assiste les fournisseurs de prestations et peut, à leur demande, mener elle-même les négociations avec les assureurs. Au besoin, l'OCVS constitue une commission ad hoc.

² Le tarif doit être différencié en fonction notamment des moyens de transport utilisés et de la nature de la prise en charge comme un secours, un transport ou un transfert.

Art. 22 Assurances

¹ L'OCVS conclut une assurance en responsabilité civile et contre les accidents pour les personnes engagées, à titre individuel, dans une **action intervention** de secours déclenchée par la centrale **144 d'alarme** ou participant à des cours de formation.

² Abrogé.

Art. 23 let. a et d Sanctions

Est passible d'une amende jusqu'à 20'000 francs, prononcée par le département, quiconque enfreint les dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution notamment:

- a) toute personne qui exploite sans autorisation une entreprise s'occupant de secours au sens de l'article 2;
- d) toute personne convaincue d'un autre manquement professionnel grave, l'article 136 de la loi sur la santé étant réservé;

Art. 24 al. 1, 2 et 3 Mesures administratives

¹ En sus des sanctions prévues à l'article 23, le département peut prononcer à l'encontre des membres des professions de la santé et des responsables d'entreprises de secours, les mesures disciplinaires visées à l'article 133 de la loi sur la santé.

² Le département peut en outre ordonner toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit, notamment par le retrait de l'autorisation d'exploiter.

³ Le Conseil d'Etat peut décider de refuser, réduire, suspendre ou supprimer les subventions aux entreprises ou institutions qui n'observent pas les dispositions de la présente loi, l'OCVS entendue.

Art. 25 Entreprises et institutions reconnues d'intérêt public

Abrogé.

Art. 28 Situations particulières et extraordinaires (nouveau)

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX).

Art. 29 Abrogation

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

II

Dispositions transitoires de la modification du ...

Organisation cantonale faîtière des secours

¹ A l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, le mandat attribué à l'Organisation cantonale faîtière des secours au sens des articles 6 de la loi (version du 27 mars 1996) et 5 de l'ordonnance sur l'organisation des secours du 20 novembre 1996 est retiré.

² Les statuts sont adaptés dans ce sens.

Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de l'OCVS, de même que les contrats de prestations avec les partenaires, organisations et assureurs, sont transférés à la nouvelle entité dès l'entrée en vigueur de la modification du ...de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat arrête les modalités par voie d'ordonnance.

III

¹ Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.